



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFECTURE DU DOUBS

direction
départementale
de l'Équipement
Doubs



SHUE
Risques Naturels
et Environnement

**APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES D'INONDATION DU DOUBS ET DE L'ALLAN
DANS LE PAYS DE MONTBELIARD
ET DU RUPT SUR LA COMMUNE DE BART**

ARRETE N° 2 645

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562.3 ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

6 rue Roussillon
BP 1169
25003 Besançon
Cedex
téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01

ADRESSE POSTALE : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 –
FAX : 03.81.83.21.82 - site internet : www.franche-comte.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-2262 du 24 mai 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2003-2605-02632 du 26 mai 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le Pays de Montbéliard pour le risque inondation dû aux rivières Doubs et Allan, et au Rupt à Bart ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1572 du 19 mars 2004 prescrivant, du 20 avril au 18 juin 2004, sur le territoire des communes d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt, une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la commune de Bart ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête :

- a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt, à la sous-préfecture de Montbéliard, dans les subdivisions d'Audincourt et de Montbéliard de la direction départementale de l'équipement ainsi qu'au service d'aménagement territorial de Montbéliard de la direction départementale de l'équipement,
- a été publié dans L'Est Républicain (éditions du Doubs et de Montbéliard) les 2 et 21 avril 2004, dans La Terre De Chez Nous les 3 et 24 avril 2004 et dans Le Pays les 2 et 21 avril 2004 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney et Voujeaucourt, et l'avis réputé favorable du conseil municipal de Vieux-Charmont ;

VU les avis réputés favorables de la chambre d'agriculture du Doubs et du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 18 août 2004 ;

Après avis du Sous-Préfet de Montbéliard,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement du Doubs

- A R R E T E -

Article 1er : Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur le Pays de Montbéliard pour les rivières Doubs et Allan et du Rupt à Bart est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique. En application de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au document d'urbanisme des communes d'Allenjoie, Audincourt, Bart, Bavans, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté, les maires des communes d'Allenjoie, Audincourt, Bart, Bavans, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt constateront, par arrêté, qu'il a été procédé à la mise à jour du document d'urbanisme de leur commune, conformément aux dispositions de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme. A défaut, cette mise à jour sera effectuée d'office par arrêté préfectoral.

Article 3 : Sont abrogés :

- Le plan des surfaces submersibles de l'Allan approuvé par décret du 16 mai 1972
- Le plan des surfaces submersibles du Doubs approuvé par décrets du 25 juin 1974 en ce qu'il concerne les communes de Voujeaucourt, Berche, Bavans, Dampierre-sur-le-Doubs, et Etouvans
- Le plan des surfaces submersibles du Doubs approuvé par décrets des 22 octobre 1953 et 24 février 1964

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans les mairies d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt pendant un mois minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat des maires.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mention en sera faite dans les journaux désignés ci-après : L'Est Républicain (éditions du Doubs et de Montbéliard), La Terre De Chez Nous, et Le Pays. Il sera tenu à la disposition du public dans les mairies d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Fesches-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt, à la préfecture du Doubs, bureau de l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme et service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles, à la sous-préfecture de Montbéliard et à la direction départementale de l'équipement – service d'aménagement territorial de Montbéliard.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires d'Allenjoie, Arbouans, Audincourt, Bart, Bavans, Berche, Brognard, Courcelles-les-Montbéliard, Dampierre-sur-le-Doubs, Etouvans, Etupes, Exincourt, Feschers-le-Châtel, Mandeure, Mathay, Montbéliard, Sainte-Suzanne, Sochaux, Valentigney, Vieux-Charmont et Voujeaucourt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme à l'original sera également adressée à :

- Monsieur le ministre de l'écologie et du développement durable
- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national des forêts
- Monsieur le chef du service navigation Rhône-Saône
- Monsieur le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le président du conseil général du Doubs
- Madame la directrice du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Doubs
- Monsieur le président de la chambre de métiers du Doubs

Besançon, le 27 MAI 2005

Le Préfet

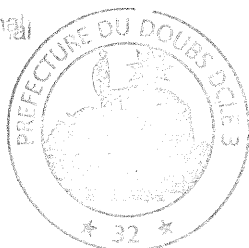


Jean-Marc REBIERE

Pour copie conforme à l'original
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU DOUBS

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.

Besançon, le 27 MAI 2005
Le Chef de Bureau.



M. QUENOT

Direction
départementale
de l'Équipement



Service Habitat
Urbanisme et
Environnement

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DU DOUBS ET DE L'ALLAN DANS LE PAYS DE MONTBÉLIARD ET DU RUPT SUR LA COMMUNE DE BART

REGLEMENT

6 rue Roussillon
BP 1169
25003 Besançon Cedex
téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01
mél. dde-25
@equipement.gouv.fr

Communes concernées :

Allenjoie
Fesches-le-Chatel
Etupes
Brognard
Vieux-Charmont
Sochaux
Montbéliard

Mathay
Mandeure
Valentigney
Audincourt
Exincourt
Arbouans
Sainte-Suzanne

Courcelles-les-Montbéliard
Bart
Voujeaucourt
Bavans
Berche
Dampierre-sur-le-Doubs
Etouvans

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 :

1-1-1 : Le PPR comprend quatre types de zones réglementaires : rouges, bleu foncé, bleu clair et jaune.

1-1-2 : Quatre secteurs font l'objet d'un règlement spécifique (zones jaunes dans la carte réglementaire) :

- le quartier des Blancheries, le stade Bonal et le centre de culture scientifique et technique de l'île du Mont-Bart à Montbéliard ;
- la papeterie de Mandeure.

Le zonage rouge / bleu foncé / bleu clair / jaune est celui qui figure dans les cartes appelées « cartographie réglementaire »

1-1-3 : Les surfaces toujours en eau (lits mineurs, canaux, étangs...) sont tramées avec une couleur particulière afin d'obtenir une cartographie plus lisible. Toutefois, elles sont soumises à la réglementation du PPR correspondant à la zone rouge.

Article 1-2 : détermination du zonage applicable aux parcelles concernées par plusieurs zones

Lorsque l'emprise au sol d'un bâtiment empiète sur plus d'un type de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise au sol d'une extension ou d'une annexe empiète sur plus d'un type de zone réglementaire, le règlement applicable est celui de la zone la plus contraignante.

Lorsque l'emprise d'un bâtiment est incluse dans une seule zone réglementaire mais jouxte une ou plusieurs autres zones, c'est le règlement de la zone dans laquelle le bâtiment est inclus qui s'applique.

Article 1-3 :

Afin de pouvoir vérifier les conditions de respect de la cote de référence, toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux doit comporter des cotes par référence au nivellement général de la France (« cotes NGF »). Si le projet relève de l'obligation de recourir à un architecte, cette cote doit être certifiée par un architecte ou un géomètre. Dans les autres cas, cette cote est déclarative sauf si l'autorité compétente juge utile de demander une cote certifiée par un architecte ou un géomètre.

Article 1-4 :

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente porte à la connaissance du pétitionnaire les informations suivantes :

- le terrain est inondable
- le pétitionnaire est invité à consulter la carte d'aléa du PPRi
- les prescriptions imposées à la présente autorisation ne garantissent pas l'absence de risque pour la construction dont il s'agit

- les règles applicables tiennent compte d'une crue théorique dite « centennale » calculée en fonction des informations actuellement disponibles, mais le pétitionnaire doit savoir qu'une crue plus forte est évidemment possible

Article 1-5 :

Le PPRI n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions des autres textes législatifs ou réglementaires, notamment le code de l'environnement, la loi sur l'eau, le code de l'urbanisme.

Article 1-6 :

Le règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

- Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue centennale.
- Annexes liées à l'habitation : au sens du présent règlement, il s'agit d'aménagements ajoutés à l'habitation individuelle ou collective existante (abris de jardins, abris à bois, piscines, ...), de taille réduite (inférieure ou égale à 10 m² à l'exception des piscines). Les annexes à la construction font partie des extensions limitées, et à ce titre sont prises en compte pour vérifier le respect de l'augmentation maximale de l'emprise lorsqu'une telle condition est requise.
- Augmenter la vulnérabilité : voir réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Changement de destination : Au sens du présent règlement, changer significativement l'utilisation du bâtiment. ex. transformation d'un bâtiment d'activité en logements ou le contraire. Voir aussi réduire / augmenter la vulnérabilité.
- Constructions à usage de logement : constructions destinées et utilisées pour du logement permanent ou pas, individuel ou collectif : maisons individuelles, immeubles d'appartements, etc.
- Constructions à usage d'hébergement : constructions destinées et utilisées pour héberger du public : hôtels, gîtes, maisons familiales, foyers, colonies de vacances, etc.
- Constructions à usage d'activité et/ou de service : constructions destinées et utilisées pour des activités et/ou des services : commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs, crèches, etc.
- Constructions à usage d'hébergement, d'activité et/ou de service susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite : constructions susceptibles de poser des problèmes spécifiques en cas d'inondation, notamment en matière d'évacuation, en raison du manque d'autonomie des personnes accueillies : établissements scolaires ou sanitaires spécialisés, établissements de santé (ex. hôpitaux, cliniques, maisons de retraites, ...), etc.
- Constructions ou établissements susceptibles d'accueillir ou de recevoir des personnes à mobilité réduite : toutes constructions ou établissements soumis aux règles d'accessibilité handicapés (ex. établissements recevant du public ERP, ...).
- Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue centennale arrondie à la dizaine supérieure. La cote de la crue centennale doit être

calculée par interpolation linéaire entre les différentes cotes lues sur la cartographie du PPR aux alentours du lieu considéré.

- Crue de référence : c'est la crue dite « centennale » qui a été modélisée et cartographiée pour le présent PPR. Rappel : une crue centennale est une crue qui a 1 « chance » sur 100 de se produire chaque année.
- Emprise au sol : c'est la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; par contre, un balcon en surplomb sans piliers porteur, ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.
- Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs, culturels et de loisirs ouverts.
- Extensions limitées : au sens du présent règlement, la notion d'extension limitée regroupe tous les aménagements créant une surface s'ajoutant à la construction initiale (pièces supplémentaires, abris de jardin ou à bois, garages, terrasses, auvents, piscines, ...).
- Plancher : niveau fini des constructions quelle que soit leur utilisation.
- Réduire / augmenter la vulnérabilité : réduire / augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens exposés au risque. Transformer un bâtiment d'activité en logements correspond à une augmentation de la vulnérabilité.
- Refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destinés à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doivent être situés au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours, et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, ...).

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES ROUGES

Article 2-1 :

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont autorisés par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera autorisé que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 2-2 :

Peuvent être autorisés :

- 2-2-1 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.
- 2-2-2 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement.
- 2-2-3 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.
- 2-2-4 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Article 2-3 :

Les réalisations permises en vertu de l'article 2-2 sont subordonnées aux conditions suivantes :

- 2-3-1 : Qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol, ni changement de destination augmentant la vulnérabilité.
- 2-3-2 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

2-3-3 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

Article 2-4 :

Peuvent être également autorisés avec prescriptions particulières selon les cas :

2-4-1 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

2-4-2 : La reconstruction après sinistre autre que dû à l'inondation, à condition :

- que la surface au sol ne soit pas augmentée,
- que le nouveau bâtiment soit mis à la cote,
- qu'il n'y ait pas, à l'occasion de cette reconstruction, changement de destination augmentant la vulnérabilité.

En outre, pour les établissements susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite, les logements et les activités économiques, la reconstruction devra respecter les conditions suivantes, qui s'ajoutent aux conditions précédentes :

- la reconstruction devra être accompagnée d'une réduction des risques pour les personnes et les biens
- la reconstruction ne devra pas conduire à augmenter le nombre de personnes ni la valeur des biens mobiliers et immobiliers exposés au risque d'inondation

2-4-3 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, y compris les constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité de plein air prévue sous réserve que :

- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 1.00 m,
- l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² (150 m² lorsqu'il s'agit de terrains de sport existants avant l'approbation du présent PPRi et lorsque, en raison du classement du club, cette surface est imposée par les règlements fédéraux),
- le plancher des rez-de-chaussées soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique,
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 2-1, le sol des jardins et parcs publics peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

2-4-4 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.

- 2-4-5 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.
- 2-4-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.
- 2-4-7 : Les aires de stationnement non souterraines, à condition :
- de ne pas remblayer,
 - d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux,
 - de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
 - de respecter les dispositions de l'article 7-3.
- 2-4-8 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- 2-4-9 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.
- 2-4-10 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :
- limiter au maximum leur impact hydraulique,
 - ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
 - les équipements sensibles devront être situés au dessus de la cote de référence.
- Aucune nouvelle station d'épuration ne sera autorisée en zone inondable.
- 2-4-11 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.
- 2-4-12 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.
- 2-4-13 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :
- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

- 2-4-14 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).
- 2-4-15 : Les constructions et équipements nécessitant strictement la proximité immédiate de l'eau, à condition de prendre les mesures appropriées de réduction de leur vulnérabilité.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU FONCE

Article 3-1 :

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont autorisés par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera autorisé que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation,
- la création de nouvelles maisons d'habitation (habitat individuel ou collectif).

Article 3-2 :

Peuvent être autorisés :

- 3-2-1 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage de logement, sans création de nouveau logement.
- 3-2-2 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'hébergement à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement.
- 3-2-3 : L'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.
- 3-2-4 : La démolition-reconstruction à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité
- 3-2-5 : La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation, sur la même parcelle, à condition qu'il n'y ait pas augmentation de l'emprise au sol, sauf extension limitée telle que définie par le paragraphe suivant.
- 3-2-6 : L'extension limitée, attenante ou pas, de l'emprise au sol :
 - des constructions existantes à usage de logement, à condition qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ;
 - des constructions existantes à usage d'hébergement, à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement ;
 - des constructions existantes à usage d'activité et/ou de service.

Par extension limitée de l'emprise au sol, on entend la moins contraignante des deux limites suivantes :

- 25 m² de plus par rapport à l'emprise à la date d'approbation du PPRI,
- 10 % de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PPRI.

3-2-7 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Article 3-3 :

Les réalisations permises en vertu de l'article 3-2 sont subordonnées aux conditions suivantes :

3-3-1 : Qu'il n'y ait pas de changement de destination augmentant la vulnérabilité.

3-3-2 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).

3-3-3 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRI). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.

3-3-4 : Lors d'extensions, de démolitions-reconstructions ou de reconstructions, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence.

Cette prescription n'est pas imposée aux terrasses non closes et aux auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m².

3-3-5 : L'extension ou la reconstruction de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

Article 3-4 :

Peuvent être également autorisés avec prescriptions particulières selon les cas :

3-4-1 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.

3-4-2 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.), sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,

- de ne pas supporter de biens de valeur sensibles à l'eau,
- de les ancrer au sol,
- d'une emprise au sol maximale de 10 m² pour les abris de jardins, à bois et autres bâtiments de ce type,
- que les piscines soient enterrées, arrimées et balisées.

Les terrasses et garages ne font pas partie de cette catégorie : ces aménagements constituent des extensions ou des créations et sont traités en tant que tels à l'article 3-2-6.

Il en est de même pour les abris de jardins, à bois, supérieurs à 10 m², ainsi que pour ceux contigus à une construction quelle que soit leur surface.

3-4-3 : Les aménagements d'espaces publics de plein air, y compris les constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité de plein air prévue sous réserve que :

- les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1.00 m,
- l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m², 150 m² lorsqu'il s'agit de terrains de sport existants avant l'approbation du présent PPRi et lorsque, en raison du classement du club, cette surface est imposée par les règlements fédéraux,
- le plancher des rez-de-chaussées soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique,
- les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 3-1, le sol des jardins et parcs publics peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

3-4-4 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement.

3-4-5 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

3-4-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

3-4-7 : Les aires de stationnement non souterraines, à condition :

- de ne pas remblayer,
- d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil de stockage et de traitement des eaux,
- de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation,
- de respecter les dispositions de l'article 7-3.

3-4-8 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est à dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.

3-4-9 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.

3-4-10 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation,

stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- limiter au maximum leur impact hydraulique,
- ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
- les équipements sensibles devront être situés au dessus de la cote de référence.

Aucune nouvelle station d'épuration ne sera autorisée en zone inondable.

3-4-11 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.

3-4-12 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.

3-4-13 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
- la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

3-4-14 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).

3-4-15 : Les constructions et équipements nécessitant strictement la proximité immédiate de l'eau, à condition de prendre les mesures appropriées de réduction de leur vulnérabilité.

TITRE IV: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES BLEU CLAIR

Article 4-1 :

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément autorisés par le présent titre et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,

Toutefois, les fosses des installations industrielles peuvent être autorisées. Le pétitionnaire établira un plan d'intervention interne pour réduire les dommages en cas d'inondation.

- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont autorisés par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera autorisé que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 4-2 :

Peuvent être autorisés :

4-2-1 : La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre autre que l'inondation, sur la même parcelle.

4-2-2 : L'aménagement, la démolition-reconstruction, l'extension et la création des constructions à usage de logement.

4-2-3 : L'aménagement, la démolition-reconstruction, l'extension et la création de constructions à usage d'hébergement et d'activités et/ou de services.

- Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite devront être équipées d'un accès hors d'eau pour la crue de référence, permettant une évacuation par véhicules vers d'autres établissements. Dans le cas contraire, seuls l'aménagement et l'extension des bâtiments existants seront autorisés à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.
- Dans tous les cas de constructions à usage d'hébergement : les chambres créées seront situées 1 m au-dessus du niveau de la crue de référence et l'aménagement contribuera à l'amélioration de la sécurité des personnes (notamment en organisant autant que possible le transfert des chambres existantes à l'étage).

4-2-4 : L'aménagement des campings existants, y compris les démolitions – reconstructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'accueil.

Article 4-3 :

Les réalisations permises en vertu de l'article 4-2 sont subordonnées aux conditions suivantes :

- 4-3-1 : Lors de changements de destination qui augmentent la vulnérabilité, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence.
- 4-3-2 : Lors d'aménagements, que des mesures soient prises pour diminuer la vulnérabilité (par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers autant que faire se peut, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence...).
- 4-3-3 : Lors de surélévations réalisées sans changement de destination qui augmenterait la vulnérabilité, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence, sauf si cela n'est pas possible pour des raisons techniques ou financières (surcoût de plus de 10 % de la valeur vénale du bien prise à la date d'approbation du PPRi). La cause de l'impossibilité devra être dûment justifiée et les planchers devront être surélevés le plus possible.
- 4-3-4 : Lors d'extensions, de créations, de démolitions-reconstructions ou de reconstructions, que les planchers soient situés au-dessus de la cote de référence.

Cette prescription n'est pas imposée aux terrasses et aux auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m².

Elle n'est pas non plus imposée pour l'aménagement des garages en centre-ville si, en raison de la structure du bâti, ils doivent être implantés à l'alignement de la voie publique.

- 4-3-5 : L'extension, la reconstruction ou la création de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :
 - la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
 - pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

Toutefois, pour les zones d'activité dont l'aménagement a été autorisé avant l'approbation du présent PPRi, le remblai pourra couvrir l'ensemble de chaque lot constructible si ce remblai avait été prévu par la demande d'autorisation ou par l'autorisation d'aménagement, et si le projet comporte des mesures compensatoires appropriées.

- 4-3-6 : Lors d'extensions contiguës d'un bâtiment d'activité, en cas de difficulté majeure pour respecter la mise à la cote, on pourra réaliser les extensions sous cette cote, à condition de retenir la plus contraignante des deux limites suivantes pour l'emprise au sol de l'extension :
 - $S < 1\%$ de l'emprise au sol du bâtiment existant à la date de prescription du PPRi,
 - $S < 200 \text{ m}^2$.

Dans les zones d'activité et sites industriels, les extensions, ainsi que les constructions provisoires, pourront également être réalisées sous cette cote, sans limite d'emprise au sol de l'extension, si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Une impossibilité technique manifeste est justifiée dans la demande d'autorisation.

- Le projet s'inscrit dans un contexte de réduction globale des emprises inondables dans la zone d'activité concernée. La réduction globale des emprises s'apprécie à partir de la date de prescription du présent PPRI.
- L'entreprise ou à défaut le bâtiment concerné respecte les prescriptions de l'article 7.6 du présent règlement.

Sur l'emprise de l'aérodrome, les hangars des aéronefs pourront être construits, aménagés, reconstruits ou agrandis, sans être soumis à l'obligation de respecter la cote de référence, à condition de tendre autant que faire se peut vers cette cote, et de respecter les prescriptions de l'article 7-4 du présent règlement.

Dans tous les cas, la condition est de tendre autant que faire se peut vers le respect de la cote de référence.

Article 4-4 :

Peuvent être également autorisés avec prescriptions particulières selon les cas :

- 4-4-1 : Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants (notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité.
- 4-4-2 : Les constructions annexes liées à des habitations, mais non contiguës à celles-ci (telles que : abris de jardin, piscines, etc.), sans condition de mise à la cote de référence, et sous réserve :
- de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente,
 - de ne pas supporter de biens de valeur sensibles à l'eau,
 - de les ancrer au sol,
 - d'une emprise au sol maximale de 10 m² pour les abris de jardins, à bois et autres bâtiments de ce type,
 - que les piscines soient enterrées, arrimées et balisées.

Les terrasses et garages ne font pas partie de cette catégorie : ces aménagements constituent des extensions ou des créations.

Il en est de même pour les abris de jardins, à bois, supérieurs à 10 m², ainsi que pour ceux contigus à une construction quelle que soit leur surface.

- 4-4-3 : Les aménagements d'espaces publics de plein air sous réserve que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol.

Par dérogation à l'article 4-1, le sol des jardins et parcs publics peut faire l'objet d'un modelé léger à condition de respecter la neutralité hydraulique.

- 4-4-4 : L'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage ainsi que l'aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage.
- 4-4-5 : Les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.
- 4-4-6 : La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol.

- 4-4-7 : Les nouvelles aires de stockage à l'air libre (ou non couvertes). En ce qui concerne les aires destinées à des produits dangereux, polluants ou flottants, leur plancher devra être au-dessus de la cote de référence.
- 4-4-8 : Les aires de stationnement non souterraines, à condition :
- de ne pas remblayer,
 - d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordées à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux,
 - de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation,
 - de respecter les dispositions de l'article 7-3.
- 4-4-9 : Les clôtures à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est à dire perméables à 80 % dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- 4-4-10 : Les plantations, à l'exclusion des essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime.
- 4-4-11 : Les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et des activités industrielles autorisées, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydroélectriques, extension et amélioration des stations d'épuration existantes... Ces installations devront respecter les prescriptions suivantes :
- limiter au maximum leur impact hydraulique,
 - ne prévoir aucune occupation humaine permanente,
 - les équipements sensibles devront être situés au dessus de la cote de référence.
- Aucune nouvelle station d'épuration ne sera autorisée en zone inondable.
- 4-4-12 : Les aménagements publics, légers et limités en superficie du type kiosques, auvents, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sans nécessaire respect de la cote de référence, mais à condition de les ancrer au sol.
- 4-4-13 : Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur, ou à réduire les risques, à condition de respecter la réglementation en vigueur par ailleurs.
- 4-4-14 : Les travaux d'infrastructure publique (voiries, réseaux divers), sous quatre conditions :
- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique) ;
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones rouge et bleu foncé.

- 4-4-15 : Les carrières dans le respect des textes en vigueur et à condition qu'il n'y ait pas d'impact hydraulique, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (pas de remblai).
- 4-4-16 : Les constructions et équipements nécessitant strictement la proximité immédiate de l'eau, à condition de prendre les mesures appropriées de réduction de leur vulnérabilité.

TITRE V: DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES JAUNES

Article 5-1 :

Sont interdits :

Tous les travaux, aménagements, constructions ou installations diverses qui ne sont pas expressément autorisés, et notamment :

- la création ou l'aménagement de sous-sols,
- la création ou l'extension d'aires de camping-caravaning,
- les remblaiements sauf s'ils sont autorisés par le présent règlement,
- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terres...) hormis sur justifications expresses, liées à la protection de lieux fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Toutefois, l'aménagement de digues ou ouvrages assimilés ne sera autorisé que dans le but de protéger l'existant mais n'ouvre en aucun cas droit à une nouvelle urbanisation.

Article 5-2 :

Peuvent être autorisés d'une manière générale :

- Les réalisations permises par le titre II du présent règlement
- Les réalisations permises par les articles propres à chacune des zones jaunes

Article 5-3 : Dispositions spécifiques au secteur Quartier des Blancheries

5-3-1 : Dans le cadre d'une opération d'ensemble, peuvent être autorisés tous travaux, aménagements et constructions sous réserve des conditions fixées par les paragraphes suivants.

5-3-2 : Seront préservées de toutes constructions les zones en très fort aléa, où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1.75 m pour la crue de référence (centennale), ainsi qu'une bande de 25 m de largeur le long de l'Allan. Ces parties pourront être aménagées en espace vert.

5-3-3 : L'opération devra améliorer les conditions d'écoulement par rapport à la situation initiale :

- en réduisant globalement l'emprise au sol des bâtiments dans le secteur, par rapport à la date de prescription du présent PPRI,
- en assurant la transparence hydraulique des nouveaux bâtiments ; en conséquence les remblais sont interdits,
- en apportant une attention particulière aux obstacles à l'écoulement des crues tels que clôtures, murs, position des bâtiments,
- en comportant des mesures compensatoires proportionnées à l'importance du projet.

5-3-4 : Les constructions susceptibles de regrouper des personnes à mobilité réduite sont interdites.

5-3-5 : Pour les nouvelles constructions (logements, bureaux, commerces, locaux de stockage, garages clos de mur...), les planchers devront être réalisés au dessus du niveau de la cote de crue de référence du PPRI (cote : 317,12 m NGF arrondie à 317,20 m NGF).

L'extension, la reconstruction ou la création de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, afin d'assurer sa transparence hydraulique.

Lors de changements de destination qui augmentent la vulnérabilité, les niveaux de plancher devront être situés au-dessus de la cote de référence.

En cas de rénovation de bâtiments existants, sans changement de destination aggravant la vulnérabilité, la mise hors d'eau des niveaux et des équipements au-dessus de la cote de référence devra être étudiée, et réalisée sauf impératif technique (hauteur sous plafond insuffisante, contraintes liées à l'accessibilité...).

Seuls seront tolérés au niveau du terrain naturel, en zone inondable, les parkings (ouverts), non clos de murs. Est également autorisé l'aménagement d'espaces de plein air.

5-3-6 : Conditions de desserte

Toutes les constructions auront une desserte au moins piétonne pour la crue de référence du PPRI (passerelle...).

La desserte routière structurante du quartier sera limitée au seuil de la crue décennale (316,30 m), les autres voiries devront être aménagées au niveau du terrain naturel.

La plus grande transparence hydraulique devra être recherchée pour la conception de ces aménagements routiers.

Un site de repli vers un lieu non inondable de stationnement devra être prévu.

5-3-7 : L'aménageur ou le vendeur devront informer les acquéreurs sur le risque d'inondation.

Article 5-4 : Dispositions propres au secteur Stade Bonal

5-4-1 : Sont autorisés tous travaux de construction et d'aménagement pour des activités strictement liées au fonctionnement du stade et aux conditions posées par les paragraphes suivants.

5-4-2 : L'emprise au sol des bâtiments dans le secteur devra être réduite par rapport à la situation existante à la date de prescription du PPRI.

5-4-3 : Tous les aménagements (constructions nouvelles sous les tribunes ou à l'extérieur du stade proprement dit) devront être réalisés hors d'eau, soit à une cote supérieure à la cote de référence du PPRI (arrondie à 318,80 m NGF pour ce secteur).

Exceptionnellement, une dérogation au principe du respect systématique de la cote de mise hors d'eau pourra être tolérée, pour des aménagements très limités sous les tribunes, en cas d'impossibilité technique, et à condition que ces aménagements aient un usage directement lié à l'activité sportive (ex. vestiaires). Dans ce cas, tous les équipements vulnérables (circuit électrique, informatique, stocks divers, etc.) devront être installés hors d'eau.

5-4-4 : L'extension, la reconstruction ou la création de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, ou sur pilotis, ou sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès.

Article 5-5 : Secteur papeterie de Mandeure

5-5-1 : Dans le secteur en rive droite, tous les aménagements (aménagements de bâtiments existants, extensions et créations de nouvelles constructions) liés à l'activité du site de la papeterie sont autorisés, sous réserve que le niveau du rez-de-chaussée soit au moins égal à 333.00 m NGF.

L'extension, la reconstruction ou la création de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure du bâtiment doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements,
- pour la mise à la cote, la construction sera réalisée sur pilotis, pour permettre le libre écoulement des eaux en période de crue (transparence hydraulique),
- les travaux n'auront pas d'incidence sur le niveau des crues, moyennant le cas échéant des mesures compensatoires.

Toutefois, les aménagements pourront également être réalisés sous cette cote, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- une impossibilité technique manifeste est justifiée dans la demande d'autorisation
- l'aménagement est conforme aux travaux prévus dans l'étude SILENE 2002 d'extension de la papeterie (complétée par le rapport SILENE du 04/06/2004 et par le rapport CISIA CETOP du 20/09/2004)
- l'entreprise respecte les prescriptions de l'article 7.6 du présent règlement

5-5-2 : Dans le secteur en rive gauche (l'île), seule est autorisée l'installation d'un système d'épuration des eaux usées de la papeterie. Cette installation doit être protégée de la crue de période de retour 50 ans, dont la cote de référence à retenir est de l'ordre de 331,45 m NGF (cote au profil P37-6) : en conséquence le modelage du terrain naturel à cette cote (crue de période de retour 50 ans), en périphérie de l'ouvrage, est autorisé.

Article 5-6 : Secteur centre de culture scientifique et technique de l'île du Mont-Bart

5-6-1 : Sont autorisés tous travaux de construction et d'aménagement nécessaires à la création et à l'activité d'un centre de culture scientifique et technique dans la presqu'île du Mont-Bart, aux conditions posées par les paragraphes suivants.

5-6-2 : Les constructions à usage de logement ou d'hébergement sont interdites.

5-6-3 : Les planchers de toutes les constructions devront être réalisés au-dessus du niveau de la cote de crue de référence du PPRI (cote 316.49 à 316.27 m NGF).

La création, l'extension ou la reconstruction de bâtiments devra respecter les prescriptions constructives suivantes :

- la structure des bâtiments doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements
- pour la mise à la cote, les constructions seront réalisées sur pilotis afin d'assurer leur transparence hydraulique

En cas de rénovation de bâtiments existants, sans changement de destination aggravant la vulnérabilité, la mise hors d'eau des niveaux et des équipements au-dessus de la cote de référence devra être étudiée, et réalisée sauf impératif technique (hauteur sous plafond insuffisante, contraintes liées à l'accessibilité, ...).

5-6-4 : Seuls seront tolérés au niveau du terrain naturel, en zone inondable, les parkings ouverts, non clos de murs, ainsi que l'aménagement d'espaces de plein air.

TITRE VI : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE COLLECTIVES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DES COMMUNES

Article 6-1 :

Ainsi qu'il est écrit à l'article L 562-1 du paragraphe III du code de l'environnement et à l'article 5 1^{er} alinéa du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les mesures édictées par le présent article doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans (sauf mention contraire) à compter de l'approbation du présent PPRI.

Article 6-2 :

Ainsi qu'il est écrit à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs groupements compétents doivent établir un schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit et des ruissellements pluviaux notamment dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, dans un délai de 3 ans.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.

Article 6-3 :

Sur les parcelles agricoles pentues, il est recommandé :

- d'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter l'érosion et le ruissellement (article L-311-4 du code forestier),
- de labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.

Il est interdit de déboiser les têtes de ravin et les sommets des collines (article L-311-2 du code forestier).

Il faut éviter l'arrachage des haies.

Article 6-4 :

Chaque commune ou groupement intercommunal compétent doit réaliser des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...).

Article 6-5 :

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

Article 6-6 :

L'entretien des cours d'eau non domaniaux doit être assuré par les propriétaires riverains (en application de l'article L 215-2 du code de l'environnement – ancien article 98 du code rural). Cet entretien sera réalisé dans les conditions définies par l'article L 215-14 du code de l'environnement (ancien article 114 du code rural) : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courants ayant pour objet le maintien dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prise d'eau, etc.) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

Article 6-7 :

Les communes doivent relayer l'annonce des crues faites par l'Etat en jugeant de l'opportunité de mettre en place des actions selon la connaissance affinée qu'elles ont de leur territoire. A ce titre, un rappel des modalités de l'annonce des crues est fait dans la notice de présentation du présent PPRI.

Article 6-8 :

Les maires doivent établir dans un délai de 2 ans un plan de secours. Il doit notamment comprendre :

- le recueil et l'exploitation de l'alerte,
- l'astreinte et le rappel des élus et des agents,
- la mobilisation des bénévoles,
- les modalités d'alerte de la population,
- un plan des aires de refuge individuelles et collectives (existantes et à créer),
- un plan de circulation et d'accès permettant l'évacuation des personnes et facilitant l'intervention des secours,
- un plan d'organisation et des moyens à mobiliser pour intervenir,
- une carte des zones à évacuer ainsi que les modalités d'évacuation,
- le recensement et les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles et les personnes vulnérables.

Article 6-9 :

Ainsi qu'il est écrit à l'article L 563-3 du code de l'environnement, dans les zones exposées au risque d'inondations, les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un délai de 2 ans, procéder à un inventaire des repères de crues existants et les matérialiser, les entretenir et les protéger.

Ils doivent en outre compléter le réseau de ces repères de façon à couvrir d'une manière appropriée les territoires concernés.

Les communes ou leurs groupements compétents doivent, dans un délai de 2 ans, indiquer l'inondabilité de leurs quartiers par des panneaux visibles de tous. Ces panneaux feront mention des crues historiques et des cotes de référence de la crue centennale.

Article 6-10 :

Ainsi qu'il est écrit à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les communes ou leurs groupements compétents doivent informer la population, au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques des risques inondation connus, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du PPRi, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Article 6-11 :

Les digues de protection contre les risques d'inondation devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers. En période de crue, une surveillance particulière devra être mise en place.

Tableau chronologique récapitulatif des mesures :

Au titre du PPRi :

Délai de réalisation	Articles du règlement
Au moins 1 fois tous les 2 ans à compter de la loi n° 2003-699 du 30/07/2003	Article 6-10
2 ans à compter de l'approbation du présent PPRi	Article 6-8 Article 6-9
3 ans à compter de l'approbation du présent PPRi	Article 6-2
5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi	Article 6-3 Article 6-4 Article 6-5 Article 6-6 Article 6-7 Article 6-11

NB. Ces délais de réalisation sont fixés dans le cadre du présent PPRi. Ils ne préjugent pas de délais plus courts éventuellement fixés par d'autres textes réglementaires pour les dispositions figurant dans le présent titre, qui s'imposeraient alors.

TITRE VII : MESURES DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE INDIVIDUELLES QUI S'APPLIQUENT, DANS L'ENSEMBLE DES ZONES INONDABLES, AUX CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS NOUVEAUX ET EXISTANTS

Article 7-1 :

Ainsi qu'il est écrit à l'article L 562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5 alinéa 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés par le présent titre à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRI sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Les prescriptions de l'article 7-3, du premier point de l'article 7-4, et des paragraphes 7-5-1, 7-5-2, 7-5-4, 7-6-1, 7-6-3, 7-7-1 et 7-7-3 ne sont pas considérés comme des travaux au sens du présent article.

Les prescriptions du présent titre doivent être exécutées dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent titre, sauf mention contraire.

Article 7-2 :

7-2-1 : Lors de travaux, les parties d'ouvrages situées sous la cote de référence augmentée de 50 cm (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques) devront être constituées de matériaux résistants à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements.

7-2-2 : A l'intérieur des constructions, les dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz) seront installés 50 cm au-dessus de la cote de référence.

Les équipements de chauffage et électriques seront installés au-dessus de la cote de référence.

Un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans le couper dans les niveaux supérieurs, sera mis en place.

7-2-3 : Des orifices de décharge seront aménagés au pied des murs de clôture existants faisant obstacle aux écoulements.

7-2-4 : Tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné sera éliminé (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts, friches industrielles...).

7-2-5 : Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), les emprises de piscines et de bassins existants seront matérialisés. Les tampons d'assainissement doivent être sécurisés (par exemple tampons articulés), lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de

tampons anciens, ainsi que pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

- 7-2-6 : Les ouvertures existantes dont tout ou partie est située au-dessous de la cote de référence, à l'exception de celles destinées au drainage des vides sanitaires, doivent pouvoir être obturées en période de crue.
- 7-2-7 : Les produits polluants ou dangereux doivent être mis hors d'eau, au-dessus de la cote de référence.
- 7-2-8 : Les citernes enterrées ou non doivent être lestées ou ancrées et les orifices non étanches doivent être situés au-dessus de la cote de référence. Les cuves à fuel situées en sous-sol seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée.
- 7-2-9 : Un dispositif pour empêcher les matériaux ou objets d'être emportés lors des crues doit être mis en place (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...).

Article 7-3 :

Les aires de stationnement ouvertes au public, y compris les places de stationnement des commerces ou entreprises réservées aux visiteurs et personnels, doivent faire l'objet d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules.

A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, le responsable du parking doit établir, dans un délai maximum de 3 ans, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs. Le but à atteindre par ce dispositif est que les utilisateurs soient informés du risque et qu'en cas d'alerte le parking soit évacué avant l'arrivée des eaux.

Article 7-4 :

Les hangars des aéronefs sont soumis aux prescriptions suivantes :

- Les bâtiments sont équipés de systèmes d'alerte et l'aérodrome est doté d'un plan d'urgence tels que les aéronefs seront évacués vers une autre plate-forme, et tels que les équipements mobiles les plus coûteux seront déplacés sur une zone d'aléa faible ou nul.
- Les installations électriques seront hors d'eau et munies de dispositifs de protection appropriés.
- Les stockages seront placés en hauteur.
- Les bâtiments seront équipés de siphons de sol reliés au réseau, permettant le nettoyage et l'évacuation des dépôts éventuels.

Article 7-5 : constructions à usage d'hébergement susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite

- 7-5-1 : Les exploitations des constructions à usage d'hébergement susceptibles de recevoir des personnes à mobilité réduite ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires, ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.

7-5-2 : Les exploitations de ces mêmes établissements doivent réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

7-5-3 : Les exploitations de ces mêmes établissements doivent, sur la base de l'analyse prévue au paragraphe 7-5-2, prendre les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale. Les exploitations mentionnent les dispositions réalisées dans un rapport.

7-5-4 : Les exploitants de ces mêmes établissements doivent, sur la base de l'analyse prévue au paragraphe 7-5-2, se doter d'un plan d'urgence.

Le plan définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

7-5-5 : Les prescriptions des paragraphes 7-5-1 et 7-5-2 doivent être exécutées dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent PPRI. Les prescriptions des paragraphes 7-5-4 doivent être exécutées dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRI. Les prescriptions du paragraphe 7-5-3 doivent être exécutées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du présent PPRI.

7-5-6 : Les dispositions prises en vertu du présent article doivent être proportionnées à l'importance de l'établissement, à la vulnérabilité de ses pensionnaires, et à l'intensité du risque.

Article 7-6 : entreprises

7-6-1 : Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial, et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

7-6-2 : Ces mêmes établissements doivent, sur la base de l'analyse prévue au paragraphe 7-6-1, prendre les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- de protéger les matériaux coûteux ou indispensables, les produits coûteux, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces établissements tiennent à jour un état des travaux réalisés en application du présent paragraphe.

7-6-3 : Ces mêmes établissements doivent, sur la base de l'analyse prévue au paragraphe 7-6-1, se doter d'un plan d'urgence.

Le plan définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

Le plan est soumis, selon une périodicité appropriée, à une procédure d'accréditation par un organisme indépendant ou à une tierce expertise.

7-6-4 : Les prescriptions du paragraphe 7-6-1 doivent être exécutées dans le délai d'un an suivant l'approbation du présent PPRi. Les prescriptions du paragraphe 7-6-2 doivent être exécutées dans un délai de cinq ans suivant l'approbation du présent PPRi. Les prescriptions du paragraphe 7-6-3 doivent être exécutées dans un délai de deux ans suivant l'approbation du présent PPRi.

7-6-5 : Les prescriptions des paragraphes 7-2-2 et 7-2-6 sont facultatives pour les établissements qui se sont conformés aux dispositions du présent article.

7-6-6 : Les dispositions à prendre en vertu du présent article doivent être adaptées à la nature de l'activité concernée. Elles doivent également être proportionnées à l'importance de l'établissement et à l'importance du risque.

7-6-7 : L'analyse prévue au paragraphe 7-6-1, l'état prévu au paragraphe 7-6-2 et le plan prévu au paragraphe 7-6-3 sont tenus à la disposition des administrations compétentes.

En ce qui concerne les entreprises soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, les dispositions prises en application des paragraphes 7-6-1, 7-6-2 et 7-6-3 sont détaillées avec précision dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 7-7: exploitants de réseaux

7-7-1 : Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser une analyse de leur vulnérabilité au regard de l'inondation.

7-7-2 : Ces mêmes exploitants doivent prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible. Ils consignent les dispositions prises dans un rapport.

7-7-3 : Ces mêmes exploitants doivent se doter d'un plan d'urgence.

Le plan définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,

- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

7-7-4 : A compter de l'approbation du présent PPRI, les prescriptions du paragraphe 7-7-1 doivent être exécutées dans un délai d'un an, celles du paragraphe 7-7-3 dans un délai de deux ans, et celles du paragraphe 7-7-2 dans un délai de cinq ans.

TITRE VIII : RECOMMANDATIONS VALABLES DANS L'ENSEMBLE DES ZONES INONDABLES

Article 8-1 :

Aménager pour les constructions et équipements une zone de refuge de capacité suffisante et facilement accessible. Ces aires de refuge, individuelles ou collectives, doivent être situées au-dessus de la cote de référence et être accessibles de l'intérieur et de l'extérieur par les services de secours. Elles seront répertoriées dans le plan de prévention, d'intervention et de secours prévu au titre 6 du présent règlement.

Article 8-2 :

Prendre des mesures pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens, par exemple : surélévation des biens sensibles à l'eau, surélévation de planchers, utilisation de matériaux insensibles à l'eau, étanchéification des ouvertures situées sous la cote de référence, amélioration de la perméabilité des clôtures, installations des congélateurs à un étage situé au-dessus de la cote de crue de référence, etc.

Article 8-3 :

Toutes les mesures prescrites par le règlement, dont la réalisation ferait engager au propriétaire des frais au-delà de 10 % de la valeur vénale de son bien à la date d'approbation du PPRI, ne sont pas obligatoires mais restent recommandées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU DOUBS

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 27 MAI 2005
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

direction
départementale
de l'Équipement
Doubs



Service Habitat
Urbanisme et
Environnement

Risques Naturels et
environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRi) DU DOUBS ET DE L'ALLAN DANS LE PAYS DE MONTBÉLIARD ET DU RUPT SUR LA COMMUNE DE BART

Note de présentation

ANNEXE DIGUES DE PROTECTION

Communes concernées :

<i>Allenjoie</i>	<i>Mathay</i>	<i>Courcelles-les-Montbéliard</i>
<i>Feschés-le-Chatel</i>	<i>Mandeure</i>	<i>Bart</i>
<i>Etupes</i>	<i>Valentigney</i>	<i>Voujeaucourt</i>
<i>Brognard</i>	<i>Audincourt</i>	<i>Bavans</i>
<i>Vieux-Charmont</i>	<i>Exincourt</i>	<i>Berche</i>
<i>Sochaux</i>	<i>Arbouans</i>	<i>Dampierre-sur-le-Doubs</i>
<i>Montbéliard</i>	<i>Sainte-Suzanne</i>	<i>Etouvans</i>

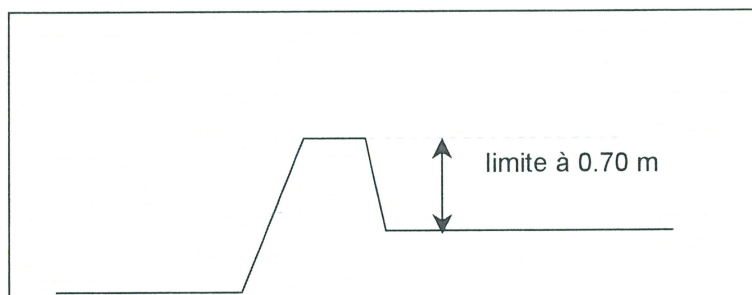
Règle générale appliquée pour la cartographie réglementaire des secteurs endigués.

Les digues de protection contre les inondations ont été traitées au cas par cas dans l'optique de proposer un zonage réglementaire pour ces zones « protégées », conformément aux circulaires du 30 avril 2002 et du 6 août 2003 du ministère de l'écologie et du développement durable.

Les digues sont cartographiées sur l'ensemble des cartes enjeux, aléas et zonage réglementaire. La cartographie est basée sur l'analyse de la différence de cote moyenne existant entre la crête de la digue et le terrain naturel qu'elle protège.

En effet, plus la différence d'altitude entre la crête de digue et le terrain naturel protégé derrière la digue est importante, plus en cas de disfonctionnement de la digue (rupture) les risques derrière celle-ci sont importants (aggravation du risque inondation : remous...).

La limite est fixée à 0.70 m. Dans l'hypothèse où la hauteur de digue au-dessus du terrain naturel endigué est inférieure à 0.70 m, l'aléa hydraulique calculé est conservé. Dans le cas contraire, il est défini une **ZONE ROUGE**, de 50 m de large, disposée longitudinalement à la digue, côté intérieur des terres.



DIGUE N°1 :

Digue implantée en rive droite de la Savoureuse, en amont de la commune de Sochaux :

Un extrait de carte précisant l'implantation de cette digue est donné ci-dessous :



Date de réalisation : 2000

Surverse en crue centennale : non

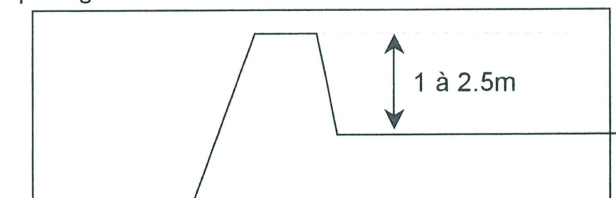
	Amont digue	Coude (profils P3 et P4)	Aval digue
Cotes crue centennale (m NGF)	320.70		321.00
Cotes crête de digue (m NGF)	321.50	321.30	321.10

Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel (TN) qu'elle protège :

	Amont digue	Plan d'eau (profils P4 et P5)	Coude (profils P3 et P4)	Aval digue
Hauteur digue / TN (m)	2.50	4.00 (par rapport au plan d'eau)	2.00 (1 m / chemin situé juste derrière la digue)	1.00 à 1.50

Données historiques : lors de la crue de février 1990, donc avant l'aménagement de la digue, l'eau de la Savoureuse a débordé au niveau de ce coude et inondé derrière puisque cette zone correspond à son ancien lit.

Un croquis illustre de manière schématique la configuration de l'ouvrage vis à vis du terrain naturel qu'elle protège :

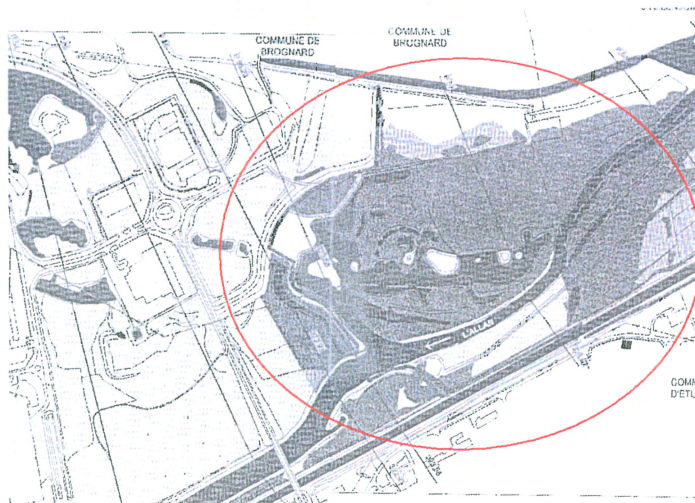


La hauteur de digue au-dessus du terrain naturel à l'aval est supérieure à 0.70 m, en conséquence il est défini une **ZONE ROUGE**, de 50 m de large, disposée longitudinalement à la digue, côté intérieur des terres.

DIGUE N°2 :

Digue implantée à l'amont du site de la Z.A.C de Technoland :

Un extrait de carte précisant l'implantation de cette digue est donné ci-dessous :



Date de réalisation : 2000

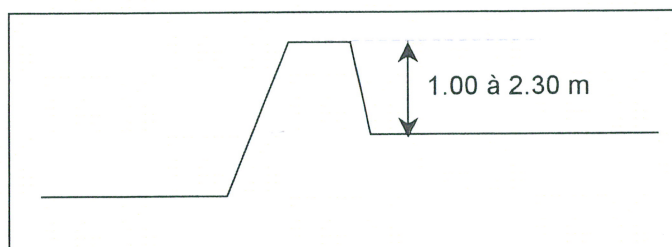
Surverse en crue centennale : oui, sur la partie « fusible » de la digue, aménagée dans le tronçon le plus au Nord de la digue sur une longueur de 60 m linéaires.

	Tronçon fusible (partie Nord, 60 ml)	Tronçon intermédiaire (250 ml)	Coude jusqu'au canal
Cotes crue centennale (m NGF)	324.80		
Cotes crête de digue (m NGF)	324.60	325.10	325.30

Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel (TN) qu'elle protège (avant remblaiement) :

	Tronçon fusible (partie Nord, 60 ml)	Tronçon intermédiaire (250 ml)	Coude jusqu'au canal
Hauteur digue / TN (m)	1.00	1.60 à 2.30	

Un croquis illustre de manière schématique la configuration de l'ouvrage vis à vis du terrain naturel :

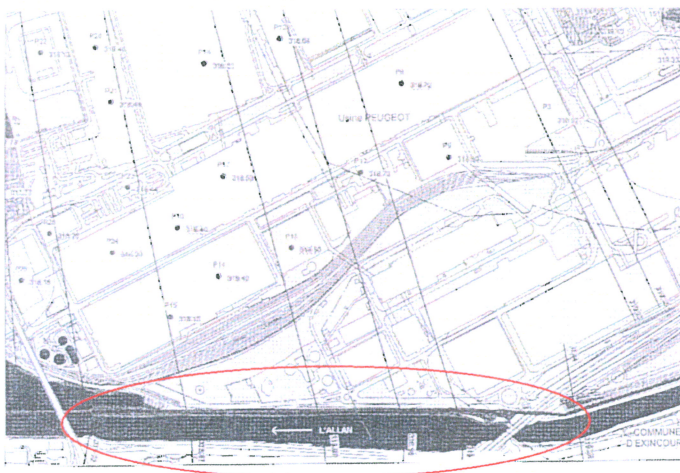


Toutefois, cette digue, dont la hauteur excède largement le niveau de la crue centennale, est située à côté de la digue fusible dont la rupture est prévue pour permettre l'écoulement en cas d'événement supérieur à la capacité du dispositif. De plus, à l'issue du projet, autorisé avant l'élaboration du présent PPRi et sous réserve d'importantes mesures compensatoires aujourd'hui réalisées, les terrains situés derrière la digue seront en toute hypothèse mis à la cote de la crue centennale de référence, donc non inondables pour cette crue. Compte tenu de ces éléments, il a été estimé que cette digue ne présentait pas le caractère de dangerosité qui a conduit à la définition de la bande de 50 m inconstructible dans les autres cas.

DIGUE N°3 :

Digue implantée en rive droite de l'Allan le long du site de Peugeot Sochaux :

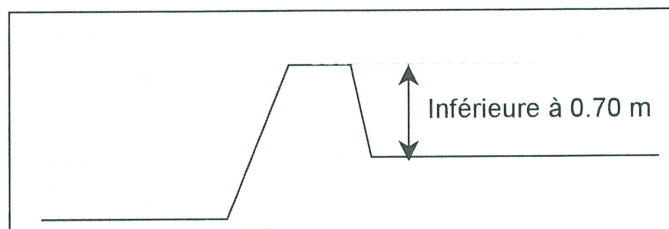
Un extrait de carte précisant l'implantation de cette digue est donné ci-dessous :



Surverse en crue centennale : oui

Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel (TN) qu'elle protège :

	Profil P41	Profil P42	Profil P44	Profil P45
Hauteur digue / TN (m)	0.60	0.60	0.38	0.30

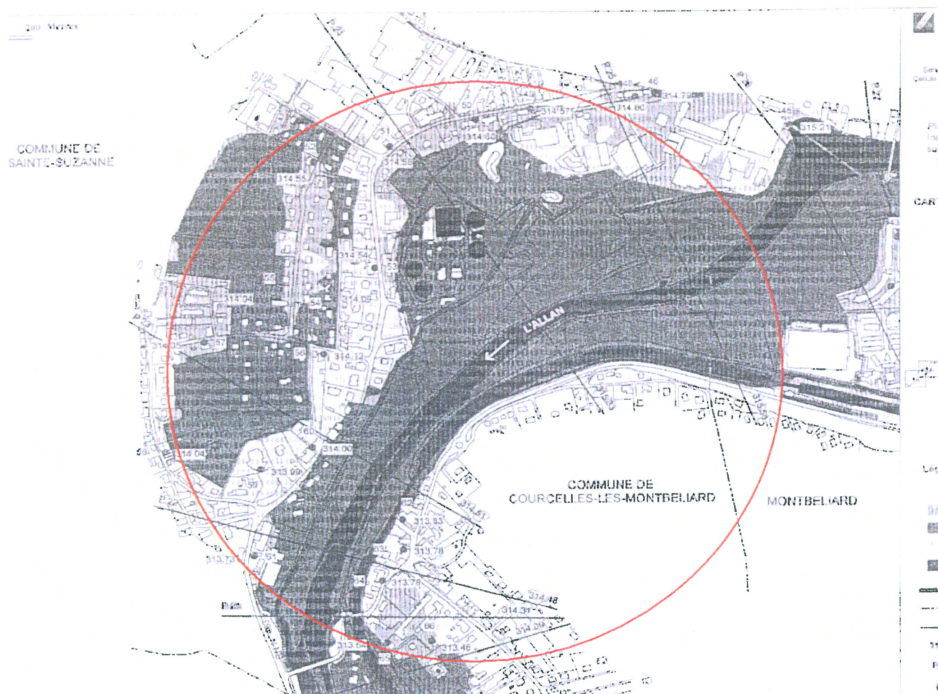


La hauteur de digue au-dessus du terrain naturel à l'aval est inférieure à 0.70 m, en conséquence il est proposé de conserver le zonage issu du croisement enjeux-aléas.

DIGUE N°4 :

Digue de SAINTE SUZANNE - Digue en quatre tronçons continus implantés en rive droite de l'Allan à Sainte-Suzanne :

Un extrait de carte précisant l'implantation de cette digue est donné ci-dessous :



Date de réalisation : digue construite en 1989 par la communauté d'agglomération du Pays de Montbéliard (CAPM)

Surverse en crue centennale : oui

	Profil P25 (tronçon 4)	Profil P24 (tronçon 3)	Profil P23 (tronçon 2)	Profil P22 (tronçon 1)
Cotes crue centennale (m NGF)	315.58	315.33	314.51	314.48
Cotes crête de digue (m NGF)	314.74	315.73	314.27	314.42

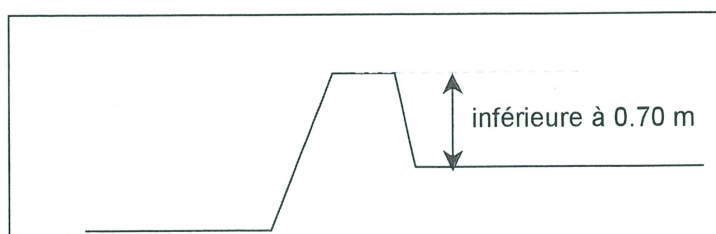
Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel (TN) qu'elle protège :

	Profil P25 (tronçon 4)	Profil P24 (tronçon 3)	Profil P23 (tronçon 2)	Profil P22 (tronçon 1)
Hauteur digue / TN (m)	0.40	1.27	0.65	1.32

Données historiques : lors de la crue de février 1990, une brèche a été ouverte vers Cocheret et la zone protégée a été au moins en partie inondée.

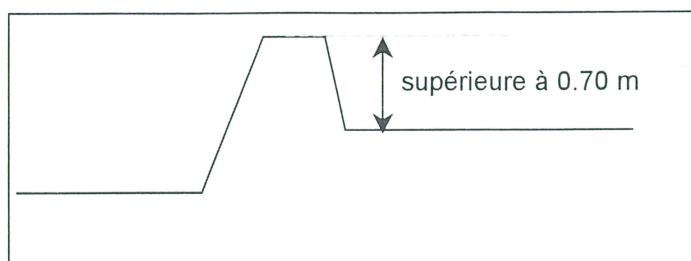
Un croquis illustre de manière schématique la configuration de l'ouvrage vis à vis du terrain naturel :

Tronçon n°4



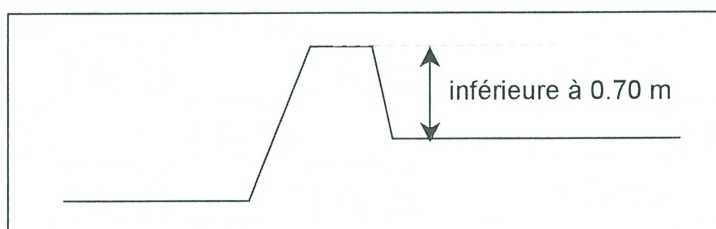
La hauteur de digue au-dessus du terrain naturel à l'aval est inférieure à 0.70 m, en conséquence il est proposé de conserver le zonage issu du croisement enjeux-aléas.

Tronçon n°3



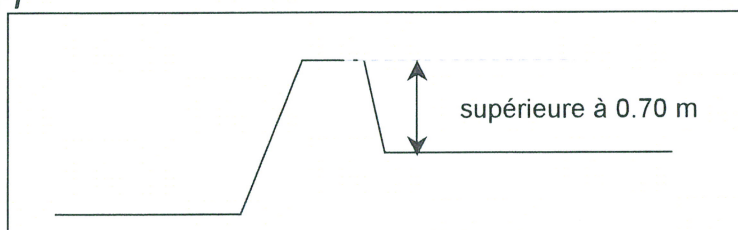
La hauteur de digue au-dessus du terrain naturel à l'aval est supérieure à 0.70 m, en conséquence, il est défini une **ZONE ROUGE**, de 50 m de large, disposée longitudinalement à la digue, côté intérieur des terres.

Tronçon n°2



La hauteur de digue au dessus du terrain naturel à l'aval est inférieure à 0.7m, en conséquence, Il est proposé de conserver le zonage issu du croisement enjeux-aléas.

Tronçon n°1

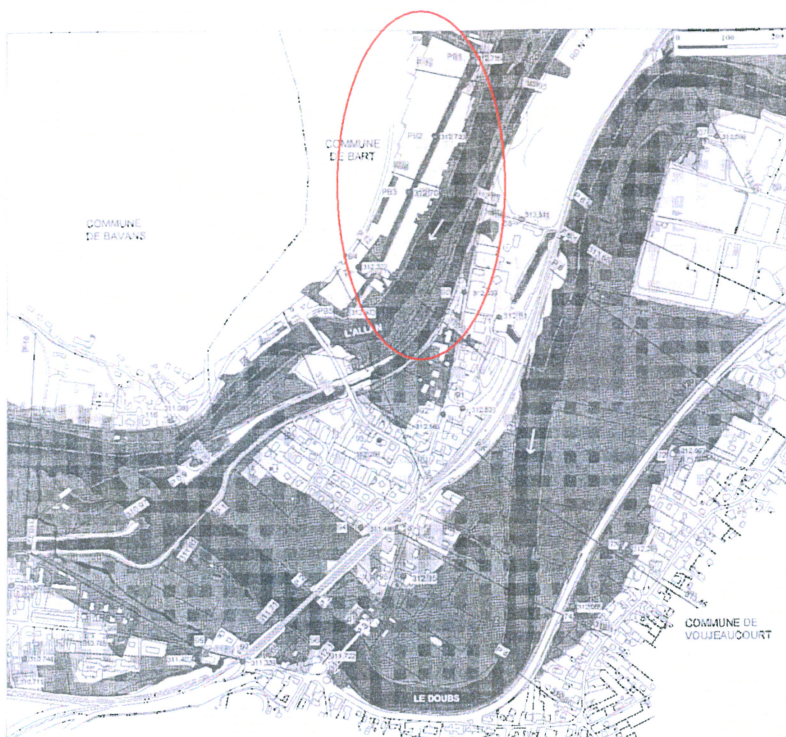


La hauteur de digue au-dessus du terrain naturel à l'aval est supérieure à 0.70 m, en conséquence il est défini une **ZONE ROUGE**, de 50 m de large, disposée longitudinalement à la digue, côté intérieur des terres.

DIGUE N°5 :

Digue implantée en rive droite de l'Allan à Bart, sur le site de l'ancienne usine Peugeot :

Un extrait de carte précisant l'implantation de cette digue est donné ci-dessous :



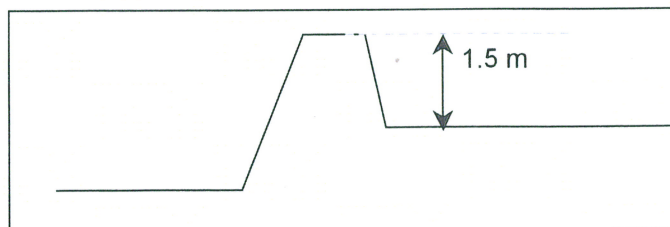
Surverse en crue centennale : d'après les cotes de crête de digue, elle est insubmersible en crue centennale

	Profil P13	Profil P14	Profil P15
Cotes crue centennale (m NGF)	312.46	312.63	312.95
Cotes crête de digue (m NGF)	313,10	313,50	313,50

Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel (TN) qu'elle protège :

	Profil P13	Profil P14	Profil P15
Hauteur digue / TN (m)	environ 1.00 à 1.50		

Un croquis illustre de manière schématique la configuration de l'ouvrage vis à vis du terrain naturel :

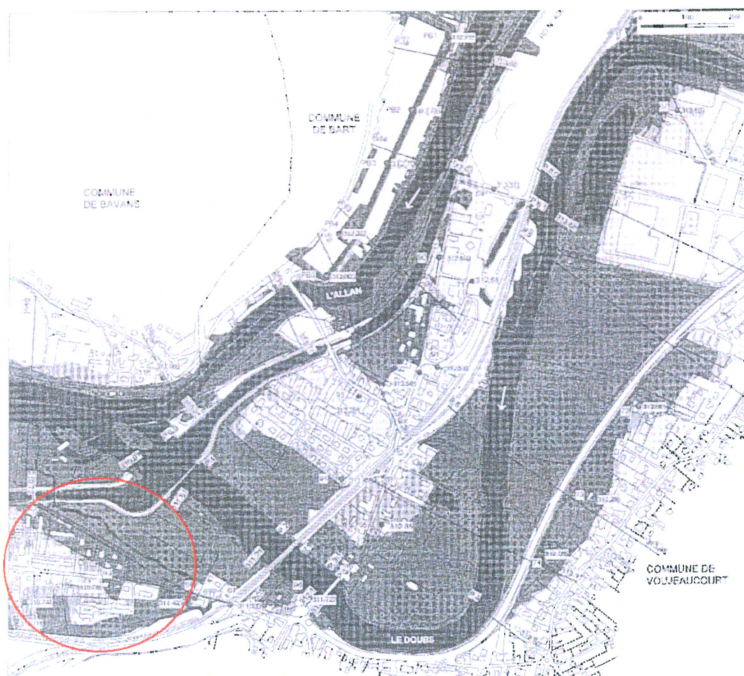


La hauteur de digue au-dessus du terrain naturel à l'aval est supérieure à 0.70 m, en conséquence il est défini une **ZONE ROUGE**, de 50 m de large, disposée longitudinalement à la digue, coté intérieur des terres.

DIGUE N°6 :

Digue implantée en rive gauche du Doubs à Voujeaucourt :

Un extrait de carte précisant l'implantation de cette digue est donné ci-dessous :



Date de réalisation : à priori après la crue de 1990

Surverse en crue centennale : non a priori (nous ne disposons pas des cotes précises de la crête de la digue)

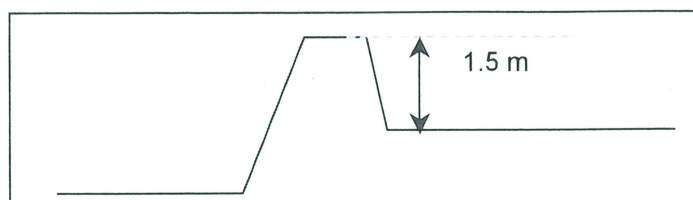
	Profil P1	Profil P2
Cotes crue centennale (m NGF)	311.61	311.71
Cotes TN derrière la digue (m NGF)	309.60 à 309.80	
Cotes crête de digue (m NGF)	environ 312.00	

Remarque importante : l'eau du Doubs peut sans doute contourner la digue par l'amont et venir inonder ainsi la zone qu'elle est censée protéger.

Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel (TN) qu'elle protège :

	Profil P1	Profil P2
Hauteur digue / TN (m)	environ 1.50	

Un croquis illustre de manière schématique la configuration de l'ouvrage vis à vis du terrain naturel :

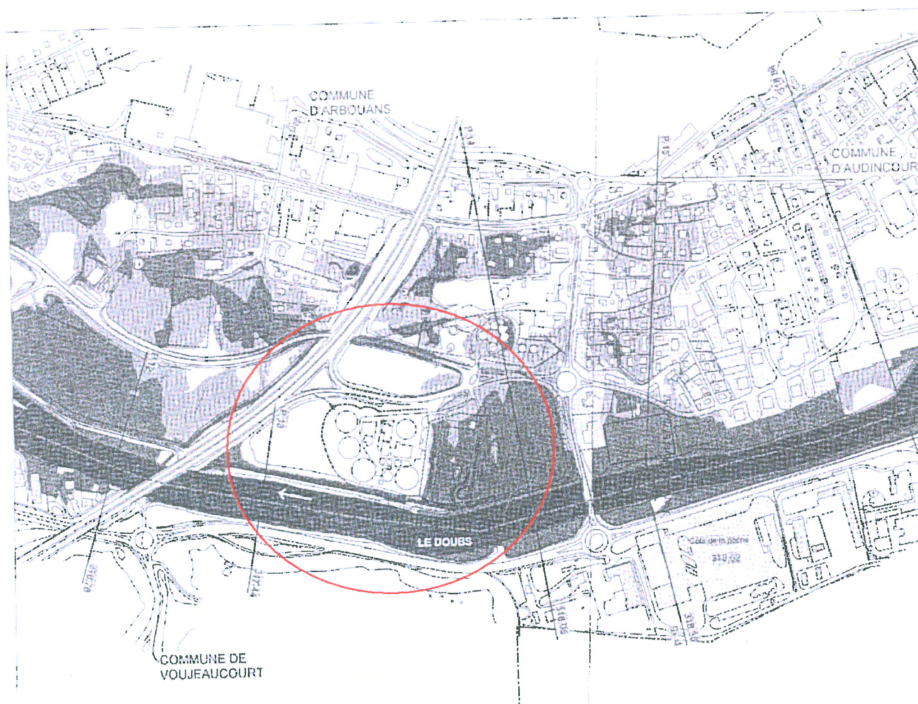


La hauteur de digue au-dessus du terrain naturel à l'aval est supérieure à 0.70 m, en conséquence il est défini une **ZONE ROUGE**, de 50 m de large, disposée longitudinalement à la digue, côté intérieur des terres.

DIGUE N°7 :

Digue d'ARBOUANS - Digue en 2 tronçons continus implantés en rive droite du Doubs à Arbouans :

Un extrait de carte précisant l'implantation de cette digue est donné ci-dessous :



Cette digue protège la rive droite du Doubs entre la RD 34a et l'autoroute A36.

Tronçon n°1 : La partie aval de la digue protège la station d'épuration d'Arbouans. Dans cette portion, le secteur a été entièrement remblayé, et la différence de cote entre l'arase de la digue et le remblai est négligeable.

Tronçon n°2 : La partie amont de la digue n'a pas été remblayée, la différence de cote entre l'arase de la digue et le terrain naturel est supérieure à 0.70 m.

Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel (TN) et remblai (R) qu'elle protège :

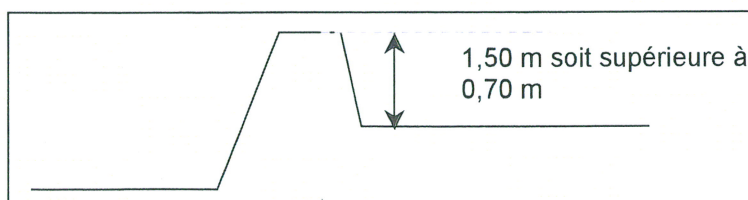
	Tronçon 1	Tronçon 2
Hauteur digue / TN (m) ou R (m)	négligeable	supérieure à 0.70

Un croquis illustre de manière schématique la configuration de l'ouvrage vis à vis du terrain naturel :

Tronçon n°2

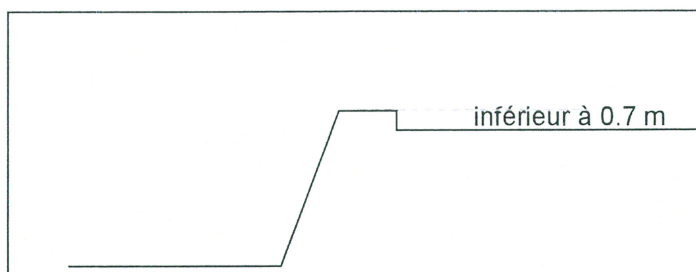
Hauteur de la digue par rapport au terrain naturel (TN) qu'elle protège :

	Profil P1	Profil P2
Hauteur digue / TN (m)	environ 1.50	



La hauteur de digue au-dessus du terrain naturel protégé est supérieure à 0.70 m, en conséquence il est défini une **ZONE ROUGE**, de 50 m de large, disposée longitudinalement à la digue, côté intérieur des terres.

Tronçon n°1



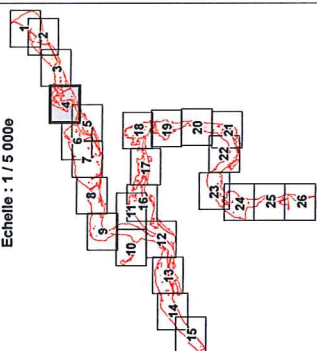
La hauteur de digue au-dessus du terrain naturel à l'aval est inférieure à 0.70 m, en conséquence il est proposé de conserver le zonage issu du croisement enjeux-aléas.

**Plan de Prévention des Risques
Inondation du Doubs et de l'Allan
sur le territoire de 21 communes
dans le Pays de Montbéliard**

CARTOGRAPHIE REGLEMENTAIRE

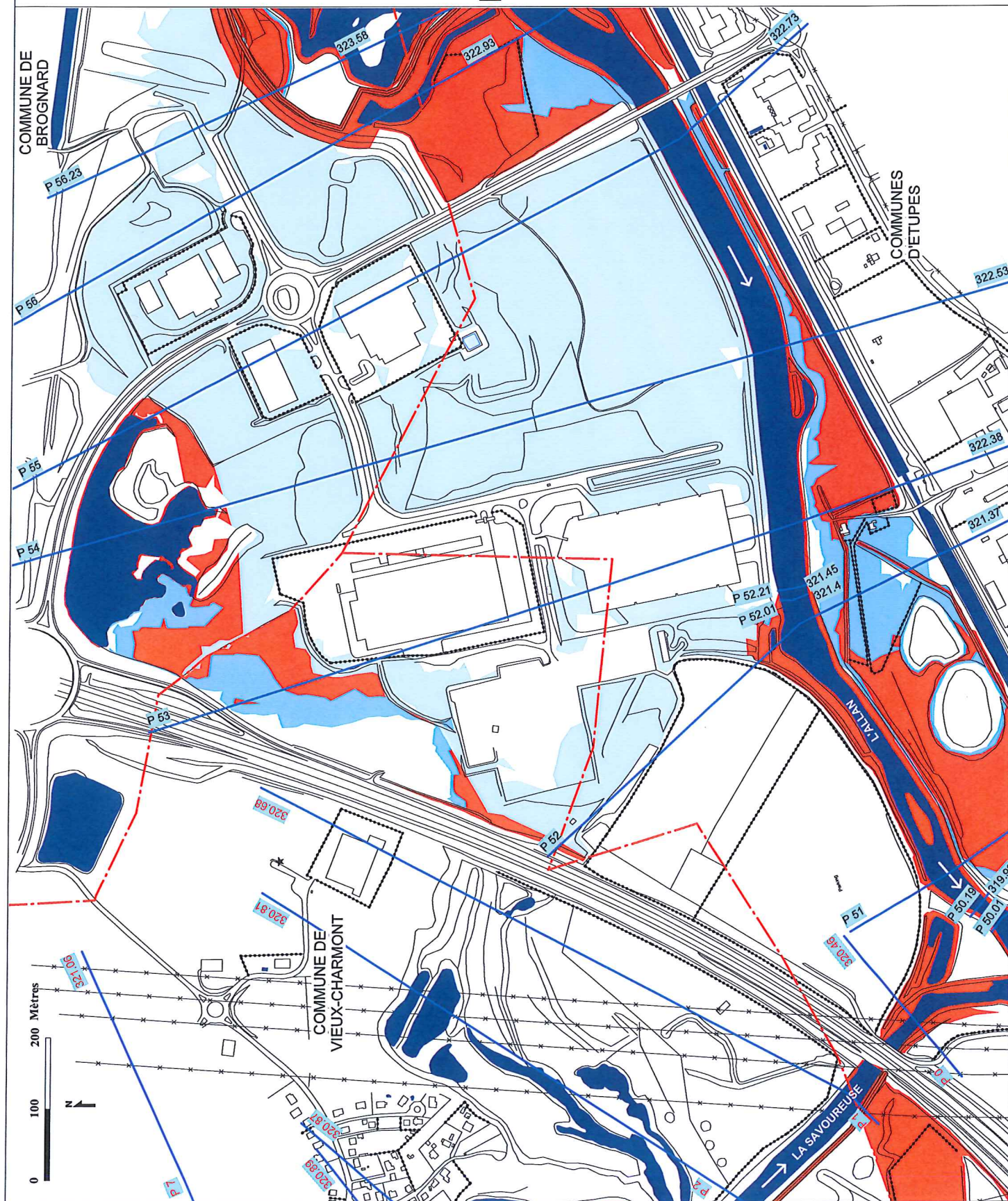
Planche 4 / 26

Echelle : 1 / 5 000e



Légende :

- | | |
|---|---|
|  | Zone bleu clair |
|  | Zone bleu foncé |
|  | Zone rouge |
|  | Règlement spécifique |
|  | Réseau hydrographique |
|  | Digue |
|  | Limite communale |
|  | Profils en travers |
|  | Côte de la crue de référence
au profil |
|  | Identification du profil |
|  | Laisses de crue |
|  | Numéro de la laisse de crue |
|  | Côte de la laisse de crue |



PI In su

CAR



Levi

- 

i

1

3.

F

3

3

